

	DIRECTION DES FESTIVITES ET DU TOURISME	YG/AV
---	--	--------------

EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS SAISONNIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC

SITE : « GRANDE PLAGE ET PLAGE DU CAVAOU »

**MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION PORTANT
SUR L'ANIMATION DU SITE
APPEL A CANDIDATURES ET PROJETS
2025**

- Petite restauration/Snacks
- Location d'engins de plage

Référent Technique : Yvan Gabelier - 04 42 47 70 72

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le 4 mars 2025 à 17h00

TABLE DES MATIERES

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES	3
1.1 Situation des lieux	3
1.2 Objet et destination des lots	3
1.3 Raccordement aux reseaux pour les lots 1,3,4,5,6,7	6
1.4 Lots 1,3,5,6,7 : Activités de petite restauration ou snacks et de buvette	6
1.5 Lots 2 et 4 : Activités de location d’engins de plage	7
1.6 Durée de l’exploitation	8
2. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR	9
2.1 - Obligations générales	9
2.2 - Caractère personnel de l’exploitation	10
2.3 - Qualité du preneur	10
2.4 - Possibilité d’obtention et de candidature sur les lots	10
3. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D’EQUIPEMENT ET D’EXPLOITATION	10
4 REDEVANCE	13
5. TARIFS – RELATIONS COMMERCIALES	14
6. ASSURANCES	16
7. RESILIATION	14
8. REGLEMENT DES LITIGES	14
9. MODALITES DE CONSTITUTION ET DE REMISE DE L OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT	15
9.1 Modalités de remise des offres	17
9.2 Critères de choix (Candidature et Projet)	17
9.3 Jugement des offres	19
10. ANNEXE 1	20

La commune de Fos-sur-Mer, représentée par Monsieur René RAIMONDI en sa qualité de Maire, ci-après désignée « La commune », organise une mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation saisonnière de son domaine public, relative à l'exploitation commerciale de plusieurs emplacements, Plages du Cavaou et Grande Plage.

L'objet de cette autorisation d'occupation est défini à l'article 1 du cahier des charges.

Cette consultation s'organise dans le cadre des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

1 OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence de candidats et de fixer les conditions dans lesquelles le candidat désigné par la commune de Fos-sur-Mer en tant que « Preneur » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier permettant l'exploitation commerciale d'un emplacement du domaine public situé en bordure de la « Plage du Cavaou », ou la « Grande Plage » pour des activités de commerce de bouche (type petite restauration ou snacks) ou de location d'engins de plage.

La commune de Fos-sur-Mer met en effet à la disposition du preneur un espace délimité sur le domaine public dont elle est propriétaire ou gestionnaire, selon les lots.

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères définis à l'article 9.2

Une annexe à chaque convention d'occupation du domaine public établira la liste des équipements mis à la disposition du preneur.

La durée est d'un an renouvelable trois fois, sur décision expresse de la commune.

1.1 SITUATION DES LIEUX

Les emplacements, objet du présent cahier des charges, sont situés soit sur la plage du Cavaou (lots 4, 5, 6,7), soit sur la Grande Plage (lots 1, 2,3).

Les lots n°2 4.5.6.7 sont situés sur le domaine public concédé à la commune par le Grand port maritime de Marseille, tandis que les lots n° 1 et 3 sont situés sur le domaine public de la Ville de Fos-sur-Mer.

Les conventions des lots n°2, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent confier plus de droits aux occupants que ne le permettant le traité de concession conclu avec le GPMM.

L'emprise des sites est détaillée sur les plans annexés.

Chaque implantation pourra être révisée par la commune, pour des raisons techniques et ou de sécurité.

1.2 OBJET ET DESTINATION DES LOTS

Description des espaces :

La commune de Fos-sur-Mer met à la disposition du Preneur :

- Un emplacement aménagé et délimité d'une superficie comprise entre 88,70 m² et 154 m² pour les activités autres que la location d'engins de plage,
- Un espace de 100 m² délimité pour cette dernière activité,
- Sur demande du preneur, un emplacement de stationnement peut être octroyé moyennant paiement d'une redevance de 50 euros par mois.

Désignation des lots :

Sept espaces mis à disposition sont destinés à recevoir les activités non-permanentes listées ci-après. Ils sont répartis en lots.

Lots	Localisation	Superficie	Activités	Prix planché /mois d'exploitation
1 eau + électricité + eaux usées	Grande Plage	102 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	525.30 €
2	Grande Plage (accueil des clients à côté de la Maison de la mer)	100 m ²	Location de matériel (engins de plage non motorisés)	309 €
3 eau + électricité + eaux usées	Grande Plage	88,70 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	456.80 €
4 eau + électricité	Plage Cavaou	100 m ² dont 22,25 m ² de dalle	Location de matériel tracté par engins motorisés ou non tracté	515 €

5 eau + électricité	Plage Cavaou	109 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	561 €
6 eau + électricité	Plage Cavaou	146,30 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	753 €
7 eau + électricité	Plage Cavaou	154 m ²	Buvette, vente de boissons alcoolisées du 3 ^{ème} groupe (à consommer sur place en accompagnement de repas) et produits de restauration à consommer sur place ou à emporter, avec ou sans service de table	793 €

Contraintes techniques/urbanistiques :

Sur la Grande Plage et la plage du Cavaou, si un camion ou un véhicule aménagé n'est pas installé, le Preneur devra déposer, en application de l'article L 432-1 du code de l'urbanisme relatif aux constructions saisonnières, une demande de permis de construire.

Les Preneurs devront laisser libre de toute occupation une bande de 1,40 mètre de large minimum sur les terrasses pour permettre la libre circulation du public et notamment les personnes à mobilité réduite.

Pour mémoire, comme l'énonce l'article R2124-16 du CGPPP alinéa 3, « *Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux*

naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article [L. 121-23](#) du code de l'urbanisme ».

1.3 RACCORDEMENT AUX RESEAUX POUR LES LOTS 1, 3, 4, 5, 6, 7

Pour les lots 1 et 3 :

Les espaces mis à disposition par la commune sont raccordés aux réseaux techniques (eau potable, électricité et eaux usées) pour ceux aménagés sur la grande plage.

Pour les lots 4, 5, 6, 7 :

Les espaces mis à disposition par la commune sont raccordés uniquement en eau potable et en électricité (plage du Cavaou).

Les fluides sont à la charge des exploitants (ouverture individuelle de compteurs).

Pour les lots 4, 5, 6 et 7 non desservis par un réseau d'évacuation des eaux usées, leurs exploitants se chargeront de **recueillir et d'évacuer les eaux grises et noires provenant de leur exploitation**. Ils devront pouvoir justifier de la bonne exécution de cette prestation.

Pour le lot 2 :

L'espace destiné à accueillir la location des engins de plage (Grande plage) n'est pas raccordé aux réseaux.

1.4 LOTS 1, 3, 5, 6, 7 ACTIVITES DE PETITE RESTAURATION OU SNACKS ET DE BUVETTE

Les lots 1, 3, 5, 6 et 7 concernent des activités de petite restauration ou snacks.

Il s'agit d'établissements de restauration à emporter avec ou sans service à table.

La vente de boissons à consommer sur place doit être exercée conformément aux dispositions de l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Les boissons mises en vente seront celles indiquées au premier alinéa de l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique à savoir :

- Eaux minérales ou gazéifiées
- Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré
- Limonades, sirops
- Infusions, lait, café, thé, chocolat
- Bières/Vin à consommer sur place

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

En application de l'article L 3323-1 du code de la santé publique, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. Il doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

Le Preneur est tenu, conformément aux dispositions de l'article L 233-4 du code rural et de la pêche maritime, d'avoir dans son effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire.

Le Preneur doit respecter les prescriptions énoncées dans le Règlement CE/178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et dans le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires remis directement au consommateur, notamment :

- des locaux, matériels et équipements propres,
- des aménagements permettant l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel : vestiaire, lave-mains, cabinet d'aisance, etc.
- une alimentation suffisante en eau potable,
- un stockage et une conservation des aliments adaptés pour éviter toute détérioration ou contamination,
- respect de la chaîne du froid,
- formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire d'au moins un membre du personnel.

Le preneur devra respecter l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Il devra se munir et fournir obligatoirement des couverts biodégradables (ou réutilisables).

La vente pour consommer sur place de boissons alcooliques du troisième groupe dite « licence de boissons fermentées » ne pourra être exercée seulement si le Preneur est titulaire de la « petite licence restaurant ». Cette dernière permet la vente des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Ces boissons sont définies au deuxième alinéa de l'article L 3321-1 du code de la santé publique :

- Vin, bière, cidre, poiré, hydromel,
- Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins,
- Les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,
- Vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Dans ce cas, le Preneur est tenu de faire une déclaration en mairie sur le formulaire « Cerfa 11542*05 » disponible sur le site Internet : service-public.fr, rubrique formulaires. Il doit également avoir suivi une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit

de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " .

Ce « permis d'exploitation » est obligatoire.

La location ou le prêt de matelas ou autres accessoires de plage ne sont pas autorisés sur les plages de la commune.

1.5. LOTS 2 ET 4 : ACTIVITES DE LOCATION D'ENGINS DE PLAGE

Engins de plage et activités autorisés

La location de planches à voile, kitesurf, planches de surf et d'engins motorisés n'est pas autorisée.

Les matériels autorisés à la mise en location sont des bateaux à pédales (pédalos), kayaks, paddles.

Les activités autorisées sont les suivantes :

Lot 2 : Location d'engins non motorisés

Lot 4 : Location d'engins non motorisés, de matériels tractés ou propulsés par engins motorisés

Obligations du Preneur

Le Preneur devra :

- Offrir à la location des embarcations en bon état de navigation et disposant des dispositifs de sécurité réglementaires.
- Rendre les embarcations insubmersibles.
- Inscrire très visiblement sur les embarcations le nombre d'occupants qu'elles peuvent supporter.
- Veiller à faire respecter les consignes de sécurité et les zones d'évolution.
- Faire exercer dans la zone d'évolution des engins de plage, une surveillance. Il devra disposer à cet effet du personnel ayant la qualification requise et du matériel pour porter secours en cas de besoin.
- Faire respecter l'arrêté municipal portant réglementation sur la surveillance des plages et des baignades.
- Afficher les règlements en vigueur ainsi qu'une carte du plan d'eau utilisé couramment.
- Informer les pratiquants sur les capacités requises, compte tenu des risques que peut présenter l'activité dans laquelle ils s'engagent.

Les moyens de secours mis en place par la commune ne dispensent pas le Preneur de disposer d'un engin motorisé pour porter assistance à ses clients.

La location ou le prêt de matelas ou autres accessoires de plage ne sont pas autorisés sur les plages de la commune.

1.6 DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée pour une période allant du **1er juin au 31 août pour la plage du Cavaou** et du **1er juin au 15 septembre** en ce qui concerne la « Grande plage » de Saint-Gervais.

Ces périodes ne tiennent pas compte des opérations de montage et de démontage qui ne devront pas excéder 15 jours avant et après la période d'activité.

L'installation devra s'achever le 30 mai au plus tard afin que les services municipaux puissent procéder aux contrôles utiles avant ouverture.

L'amplitude horaire journalière est la suivante :

Pour les lots 2 et 4 :

La plage horaire est **de 10h à 22h.**

Les occupants devront cesser leurs activités le soir à 22h et ranger tout leur matériel extérieur.

Pour les lots 1, 3, 5, 6, 7 :

La plage horaire est de **10h à 24h.**

Les occupants devront cesser leurs activités le soir à 24h et ranger tout leur matériel extérieur.

Des dérogations pourront être accordées par le maire sur demande exceptionnelle adressée au Direction des festivités et du tourisme.

Les preneurs devront respecter la réglementation en matière de nuisances sonores conformément aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur.

2. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

2.1 OBLIGATIONS GENERALES

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révoquant. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter le cadre des manifestations qui pourront se dérouler à proximité organisées par la commune.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et accepter les contrôles liés à la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour non-respect de la législation en vigueur ou des conditions de l'autorisation.

Les activités d'exploitation doivent être compatibles avec le maintien de l'accès et de l'usage libre et gratuit des plages.

Seuls les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol sont permis sur le domaine public communal.

La circulation des véhicules sur la plage est interdite, y compris pour les livraisons.

L'ensemble des installations d'une zone ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, sous peine de remise en cause de l'autorisation accordée après mise en demeure restée sans effet de respecter l'autorisation.

2.2 CARACTERE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées.

Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune de Fos-sur-Mer.

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance de la Commune et faire l'objet d'un agrément.

2.3 QUALITE DU PRENEUR

Le Preneur peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le Preneur est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public. Celle-ci informe la commune dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce. En cas de liquidation judiciaire du Preneur, la convention d'occupation du domaine public est automatiquement résiliée.

Lorsque le Preneur est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'occupation du domaine public.

2.4 POSSIBILITE D'OBTENTION ET DE CANDIDATURE SUR LES LOTS

Le preneur pourra candidater sur un seul ou plusieurs lots mais ne pourra n'en obtenir qu'un seul.

3. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT ET D'EXPLOITATION

Visite des installations

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, le Preneur devra laisser aux représentants de la commune, la possibilité de visiter les lieux.

Validation des équipements par la commune

Le projet d'installation détaillant l'ensemble des équipements devra être validé par la commune.

Le Preneur ne devra en aucun cas modifier les installations mises en place par la collectivité.

Obligations particulières relatives à l'exploitation dans un véhicule aménagé (lots 1,3, 5, 6 et 7)

L'exploitant devra fournir au début de chaque période d'exploitation la copie du contrôle technique du véhicule ainsi qu'un document attestant de la conformité de ses équipements avec les règles d'hygiène.

Pendant la période d'activité, le véhicule sera stationné sur le lot de façon à ne pas gêner le libre accès et circulation des usagers notamment des personnes handicapées.

Obligations particulières relatives à l'exploitation de la zone de location d'engins de plage (lots 2 et 4)

L'accueil du Lot 2 se fera à côté de la Maison de la Mer.

Il est rappelé que la continuité du passage des piétons le long du littoral doit toujours pouvoir être assurée.

Le libre accès du public ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

La vente de boissons et de denrées alimentaires n'est pas autorisée.

Délimitation et respect des limites de l'emplacement faisant l'objet d'une autorisation temporaire d'exploitation

Lors de l'installation, la Direction des Festivités et du Tourisme procédera à la mesure de la surface exploitée.

Aucune délimitation par clôture des emplacements, même légère, ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées, une mise en demeure de rétablir l'exploitation dans les limites autorisées sera adressée à l'occupant dont le délai pourra être de **24h00**. En cas de non réponse à la mise en demeure, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées **aux frais de l'occupant**.

Le non-respect des limites du titre de l'occupation ainsi que des conditions du présent cahier des charges pourra entraîner la résiliation de l'autorisation d'occuper le domaine public communal, de facto en cas d'enlèvement des installations non autorisées aux frais de l'occupant.

Entretien et Propreté des lieux

L'espace doit permettre une parfaite sécurité des usagers (le preneur portera notamment une attention particulière à ce qu'aucune tige ne sorte du sol, ou que des fils électriques dénudés puissent apparaître.)

Le Preneur devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage, chaque soir, de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

Tout défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, après mise en demeure restée sans effet **sous un délai qui pourra être de 24h00**, pourra donner lieu à intervention des services de la commune **aux frais de l'occupant**.

Le constat d'une absence de nettoyage de l'emplacement en fin de journée, qui sera réalisé de manière contradictoire par les services de la commune, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de 50 euros par constat, et par jour.

La réitération d'un défaut d'entretien ou de propreté, constaté après nouvelle mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de plein droit de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Types d'installations autorisées et autorisations d'urbanisme :

Sur la Grande Plage et la plage du Cavaou, pour les lots 1, 3, 5, 6 et 7, l'exploitation commerciale peut se réaliser par véhicules et camion aménagés ou, à défaut, le Preneur devra déposer, en application de l'article L 432-1 du code de l'urbanisme relatif aux constructions saisonnières, une demande de permis de construire.

Le dossier devra comporter également les pièces nécessaires à son instruction en matière de sécurité et d'accessibilité en tant qu'établissement recevant du public.

Le permis précisera la période de l'année pendant laquelle la construction doit être démontée.

Un nouveau permis n'est pas exigé lors de chaque réinstallation, en cas de reconduction du contrat.

Le permis de construire devient caduc si la construction n'est pas démontée à la date fixée par l'autorisation.

La surface du domaine public exploitée doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation. Toute modification devra être soumise à la commune pour accord.

Le Preneur procède à ses frais à l'aménagement de son emplacement à l'ouverture et de même qu'il devra procéder à ses frais au démontage, au repliement et au stockage de son matériel après fermeture.

Dès la fin de la période d'exploitation saisonnière, le Preneur est tenu d'enlever, lorsqu'elles existent, les installations mobiles ou démontables implantées sur le domaine public.

Seuls sont permis les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les plots de fondation sont interdits.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre en fin de l'exploitation, un retour du site à l'état initial.

Interdictions :

Il est interdit :

- D'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons sans une autorisation au préalable.
- De distribuer ou vendre des denrées prohibées par la loi
- D'aller au-devant des usagers de la plage pour leur vendre des marchandises, de leur barrer le chemin ou les attirer par le bras pour leur proposer des prestations
- D'utiliser des barbecues
- D'organiser des jeux de hasard ou d'argent
- De distribuer des tracts commerciaux

Obligations en matière environnementale

Le Preneur **s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.**

Il s'engage de la sorte au tri du verre, des emballages, du papier, des canettes en aluminium, des déchets organiques, à utiliser de la vaisselle biodégradables ou réutilisable en limitant au strict nécessaires les quantités d'eau et d'énergie utilisées.

Il mettra à la disposition de sa clientèle **des bacs réservés au tri sélectif. Le preneur devra organiser la collecte des déchets avec l'organisme de son choix et s'en justifier auprès de la commune (documents justificatifs).**

Il mettra également à la disposition de sa clientèle des cendriers sur les tables installées sur la terrasse ainsi que sur le comptoir.

L'absence de respect de ces obligations pourra donner lieu à l'application **de pénalités, d'un montant de 25 euros par constat** établi contradictoirement par les services de la commune (police municipale ou agents envoyés par la Direction des festivités et du tourisme).

Consommation en eau et électricité

Les espaces mis à disposition sont raccordés aux réseaux techniques (eau potable, électricité et eaux usées) pour ceux aménagés sur la grande plage, uniquement en eau potable et en électricité sur la plage du Cavaou. Les fluides sont à la charge des exploitants (ouverture individuelle de compteurs).

Le Preneur s'engage à respecter les normes électriques en vigueur.

Le Preneur devra également à sa charge équiper son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

Publicité et enseignes

La publicité et les enseignes lumineuses sont interdites.

La signalétique commerciale d'un établissement sera à préciser avec les services techniques de la commune et aux frais du preneur.

Les drapeaux sur mats éventuels seront composés de fanions dont les couleurs seront différentes de celles utilisées pour la réglementation sur les baignades et devront être soumis à l'avis de la Commune avant installation.

Etat des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties lors de l'installation et au départ du Preneur.

Si l'état des lieux sortant fait apparaître des désordres, une absence de nettoyage ou la présence de déchets, la Commune facturera les dommages et la remise en état des lieux au Preneur.

La Direction des Festivités et du Tourisme émettra systématiquement des réserves à l'état des lieux. Celle-ci consultera le Service assurance de la commune afin de s'assurer qu'aucun sinistre ou dommage causé à autrui n'ait eu lieu sur l'espace en question.

Sécurité

Les bouteilles de gaz sont interdites.

Des extincteurs sont à prévoir sur place.

Le Preneur devra être joignable à tout moment lors de l'exploitation.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des heures d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, la commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages qui pourraient être subis par le Preneur du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel de la commune de Fos-sur-Mer ne sera affecté à la surveillance des animations de loisirs qui pourraient être proposées par le Preneur, ni être tenu pour responsable des risques et litiges pouvant provenir de leur utilisation.

La commune pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou de tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

4. REDEVANCE

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant plancher est fixé par la délibération du conseil municipal en vigueur.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

La redevance sera à payer à terme à échoir pour le mois en cours, c'est-à-dire par mois et par avance pour le mois en cours.

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation sont à la charge du Preneur.

5. TARIFS – RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs et des articles commercialisés sur un support visible de la clientèle est obligatoire, de même que l'affichage des documents réglementaires.

6. ASSURANCES

Le Preneur fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation et des installations édifiées sur l'emplacement. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Preneur est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale de son activité.

Le Preneur est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, noyade, intoxication alimentaire, de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le Preneur fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés au Preneur, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des établissements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux pouvant appartenir à la collectivité, celle-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le Preneur. Parallèlement, le Preneur renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre la collectivité.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au Preneur, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Preneur, ou le cas échéant par la collectivité, que :

- Les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent cahier des charges afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;

Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Preneur, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le Preneur doit procéder à une réactualisation des garanties.

A réception de la notification du courrier de délivrance de l'autorisation, le Preneur dispose **de 15 jours ouvrés** pour fournir à la Direction des Festivités et du Tourisme des attestations d'assurance à jour.

Dans le cas contraire, la commune de Fos-sur-Mer procèdera à la **résiliation unilatérale de l'autorisation du domaine public.**

7. RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- Inexécution ou manquement du Preneur à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure, étant relevé que **la réitération d'un défaut** d'entretien ou de propreté, constaté après nouvelle mise en demeure, pourra entraîner une résiliation de plein droit de l'autorisation.
- Liquidation judiciaire du Preneur,
- Cessation par le Preneur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- Condamnation pénale du Preneur dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- Non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- Nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

Le Preneur ne pourra prétendre à **aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.**

Le preneur peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public par recommandé avec accusé de réception sous réserve du respect d'un délai de prévenance de **1 mois**.

8. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille.

Le présent règlement peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication, soit par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

En cas d'introduction d'un recours gracieux, le requérant disposera ensuite d'un délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille à l'issue : soit du silence gardé pendant deux mois par l'Administration à compter de la date du recours gracieux, ou bien, dans le cas où une décision expresse de rejet du recours gracieux intervient à compter de la date de notification de cette décision expresse de rejet.

9. MODALITES DE CONSTITUTION ET DE REMISE DE L'OFFRE (CANDIDATURE ET PROJET) DU CANDIDAT

Un même exploitant peut candidater sur plusieurs lots. Un seul lot sera délivré par candidat.

VISITE DES LIEUX

Il est conseillé aux candidats, avant la remise de leurs offres, de visiter le site.
La commune n'organisera pas de visite, les candidats restent donc libres de leur visite.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE ET DE PROJET PAR LE PRENEUR

Candidature :

- Le courrier de demande d'exploitation commerciale d'un emplacement, conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges (annexe 1),
- Copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- Un extrait KBIS de moins de trois mois,
- Attestation de formation spécifique en hygiène alimentaire pour les lots concernés,
- Copie du contrôle technique du véhicule ainsi qu'un document attestant de la conformité de ses équipements avec les règles d'hygiène
- Documents attestant que le demandeur est à jour de ses obligations sociales et fiscales,
- Pour les vendeurs salariés, l'employeur devra produire, avant tout démarrage d'activité, le certificat d'embauche, copie d'une pièce d'identité de l'employé, ainsi que la déclaration URSSAF,
- Les attestations d'assurance mentionnées à l'article 6 du présent cahier des charges.

Projet :

- Le présent cahier des charges **signé du Preneur**, confirmant ainsi sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public,
- Un projet accompagné de photos présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet,
- Pour les lots 1, 3, 5, 6 et 7 : Un mémoire technique présentant la provenance et la fabrication des produits vendus, et les tarifs proposés. Le candidat justifiera de la provenance des produits commercialisés, en utilisant de préférence des produits de fabrication locale et artisanale.
- Tout autre document jugé utile.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet systématique.

En plus des pièces précitées, la commune de Fos-sur-Mer se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifiques aux équipements proposés ou qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus jusqu'au 4 mars 2025 à 12h auprès de la Direction des Fêtes et du Tourisme par mail à yvan.gabelier@mairie-fos-sur-mer.fr

Rejet des candidatures et des offres

Les candidatures des candidats précédemment attributaires qui ne seraient pas à jour du règlement des redevances dues seront automatiquement écartés.

Les offres dérogeant au cahier des charges ou incomplètes **seront automatiquement écartées.**

9.1 MODALITES DE REMISE DES OFFRES

Le dossier complet est à mettre dans une première enveloppe avec la mention « Occupation commerciale de la Plage 2025 – offre – ne pas ouvrir. »

Cette première enveloppe fermée sera mise dans une deuxième enveloppe adressée à [Direction des Festivités et du Tourisme – Hôtel de Ville - 13270 Fos-sur-Mer.](#)

Celle-ci sera remise en recommandé avec accusé de réception ou si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre complète (candidature et projet), contre récépissé, à la [Direction des Festivités et du Tourisme – 50 Avenue Jean Jaurès - 13270 Fos-sur-Mer.](#)

Les autres formes de transmission autre que la voie postale ou la remise contre récépissé ne seront pas retenues.

Le dépôt des offres (candidatures et projet) accompagné des pièces demandées ci-avant est fixé au **4 mars 2025 à 17h.**

Tout dossier incomplet, ou déposé ou arrivé hors délai sera rejeté.

La Durée de validité des dossiers est de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

9.2 CRITERES DE CHOIX (CANDIDATURE ET PROJET)

Les candidatures seront appréciées au regard des capacités technique, financière et professionnelle suffisantes pour exercer l'activité faisant l'objet du lot.

Les offres seront jugées sur les critères suivants :

POUR LES LOTS 1, 3, 5, 6, 7

QUALITE DU PROJET : (40 points /100)

1/ ANALYSE DU PROJET (20 points)

L'activité dans son environnement

Apport de diversité commerciale dans l'activité proposée par rapport à l'existant

Note maximum

5 points

Equipement	
Vétusté du matériel (électroménagers, mobilier...)	4 points
Existence d'un lieu de stockage pour les marchandises ou d'un atelier de fabrication	1 point
Services rendus à la clientèle	
Diversité des modes de paiement	2 points
Création d'emplois	
Nombre d'emplois créés	2 points
Qualité visuelle	
Esthétisme intérieur et extérieur	6 points
Total maximum	20 points

2/ QUALITE DES PRODUITS ET TARIFS PROPOSES (15 points)

La production / l'approvisionnement	
Offre de produits artisanaux ou locaux - Existence de fournisseurs locaux	3 points
Offre de produits frais (pas de congelé)	3 points
Offre de produits faits maison – Absence de transformation de produits	3 points
Cohérence et adéquation des Tarifs des prestations proposées par rapport à la qualité des produits	6 points
Total maximum	15 points

3/ EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET ANCIENNETE (5 points)

Diplômes et formations en relation avec la profession (ex : CAP Cuisinier)	3 points
Expérience dans le domaine	2 points
Total maximum analyse du projet	5 points

4/ TARIF (60 points / 100)

Redevance mensuelle proposée	60 points
Note : $(\frac{\text{prix proposé par le candidat}}{\text{Prix maximum proposé}}) \times 60$	
Total maximum	60 points

POUR LES LOTS 2 ET 4

QUALITE DU PROJET : 40 points /100

1/ ANALYSE DU PROJET (33 points / 40) Note maximum

L'activité proposée au public	
Capacité d'accueil et public concerné	15 points

Equipement et sécurité

Vétusté du matériel proposé et matériel proposé en matière de sécurité du public	10 points
--	-----------

Services rendus à la clientèle

Diversité des modes de paiement	2 points
---------------------------------	----------

Création d'emplois

Nombre d'emplois créés	1 point
------------------------	---------

Qualité visuelle

Esthétisme extérieur	5 points
----------------------	----------

Total maximum **33 points**

3/ EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (7 points / 40)

Expérience dans le domaine 4 points

Formation et qualification du personnel en matière de sécurité du public 3 points

Total maximum **7 points**

4/ TARIF (60 points)

Redevance mensuelle proposée 60 points

Prix proposé par le candidat x60
Prix maximum proposé

Total maximum **60 points**

9.3 JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront classées selon les résultats obtenus aux critères de jugement des offres ci-dessus énoncés.

Une commission d'attribution dont la composition a été fixée par délibération n° 2021-15 du 2 février 2021, et composée notamment d'un élu délégué aux festivités et au tourisme, d'un élu délégué au commerce local, d'un élu délégué au port de plaisance Claude ROSSI et d'un élu de l'opposition, se réunira afin de formuler un avis sur les questions relatives à l'attribution des emplacements sur l'espace public fosséen.

La commission pourra convier un représentant de l'Association des Commerçants ou toute personne qualifiée dont la présence apparaîtra utile à éclairer le choix de la meilleure offre.

Cette commission, rendra un avis et M. le Maire aura seul le pouvoir de décision.

Après consultation de la commission, le Maire décidera de l'attribution des emplacements en fonction des critères de sélection des offres tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'arrêté municipal précisera, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, ses modalités, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation, la redevance et éventuellement la réservation d'une place de stationnement à proximité.

Pour chaque site et à l'issue du processus de sélection, une liste complémentaire de 1 à 3 exploitants sera établie reprenant les candidats n'ayant pas été retenus selon l'ordre de classement. En cas de désistement, de résiliation anticipée de la convention, la Commune pourra faire appel aux candidats de cette liste selon leur ordre d'inscription.

ANNEXE 1 :

DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT DE LA PLAGE

LOT n°, plage :

LE PRENEUR

Nom.....Prénom.....

Né(e) le.....A.....

Domicilié à :

Adresse.....

Code postal : Commune

Tel : E-mail :

Agissant en sa qualité de

gérant propriétaire autre (précisez)

LA SOCIETE

Forme juridique.....Nom commercial.....

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de.....

SIRET.....

Siège social

Adresse.....

Code postal : Commune

Représenté par (si différent du Preneur) :

Nom.....Prénom.....

Tel : E-mail :

.....

Sollicite de monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Fos-sur-Mer, à savoir le lot n° conformément au dossier technique ci-joint.

Fait à

Date et signature du Preneur